



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

GC/704

## **ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2007-226-4, daté du 14 août 2007, portant  
au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
renouvellement de l'autorisation provisoire  
d'exploiter par la société **JET AVIATION**  
pour une durée de **six (6) mois**  
le hangar de maintenance d'avions (hangar N)  
situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle- Mulhouse à Saint-Louis**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 942090 du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 951583 du 16 août 1995 et n°020577 du 5 mars 2002 autorisant la société JET AVIATION, implantée dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse, à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-354-1 du 20 décembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société JET AVIATION implantée dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-05-26 du 21 février 2007 portant autorisation provisoire d'exploiter à la société JET AVIATION pour une durée de six (6) renouvelable une fois le hangar de maintenance d'avions (hangar N) situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis,
- VU** la demande datée du 29 juin 2007 par la société JET AVIATION, dont le siège social est à BALE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'extension temporaire du hangar 1,
- VU** l'article 23 du décret du 21 septembre 1977,
- VU** le rapport daté du 29 juin 2007, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis émis par les membres du CoDERST lors de la séance du 19 juillet 2007,

- CONSIDERANT** que la société JET AVIATION exploite des halls de maintenance et d'aménagement d'aéronefs réglementés au titre des installations classées par les arrêtés préfectoraux susvisés,
- CONSIDERANT** que la société JET AVIATION a entrepris des travaux destinés à renforcer les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les halls qu'elle exploite et que la réalisation de ces travaux ayant pris du retard entraîne l'indisponibilité de certains de ces halls,
- CONSIDERANT** que la société JET AVIATION a besoin de continuer à disposer de la surface supplémentaire représentée par le hangar N,
- CONSIDERANT** que l'article 23 du 21 septembre 1977 sus-visé permet le renouvellement une fois d'une autorisation temporaire d'exploiter de **six (6) mois**,
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-26 du 21 février 2007 susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDERANT** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant à l'issue du Coderst du 19 juillet 2007 par courrier préfectoral daté du 20 juillet 2007, pour observations éventuelles,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société JET AVIATION, dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 Basel en Suisse, est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois supplémentaires, comptés à partir du 21 août 2007, le hangar de maintenance d'avions (hangar N), situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle- Mulhouse.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-26 du 21 février 2007 demeurent applicables à la société JET AVIATION et portent sur le hangar N.

### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le député maire de Saint-Louis, le maire de Blotzheim, Hégenheim et Hésingue, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société JET Aviation à Bâle

Fait à Colmar, le 14 août 2007

Le préfet

pour le préfet

et par délégation de signature

le secrétaire général



**Patrick PINCET**

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.